

BGer 9C 267/2022 vom 7. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_267_2022

FR: TF 9C 267/2022 du 7 juin 2022

IT: TF 9C 267/2022 del 7 giugno 2022

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
07.06.2022 9C 267/2022 (9C_267/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 07.06.2022 9C 267/2022 (9C_267/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 07.06.2022 9C 267/2022 (9C_267/2022)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_267/2022 Arrêt du 7
juin 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Office cantonal AI du Valais, avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal
cantonal du Valais du 12 avril 2022 (S1 20 6). Vu : la décision du 21 novembre 2019, par
laquelle l'Office cantonal AI du Valais, a supprimé la rente entière d'invalidité allouée à
A. _____ depuis le 1er juillet 2015, à compter du 1er janvier 2020, le jugement du 12
avril 2022, par lequel le Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, a rejeté
le recours formé par l'assuré contre la décision du 21 novembre 2019, le recours interjeté
par A. _____ le 17 mai 2022 (timbre postal) contre ce jugement, considérant : qu'aux
termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens
de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),
qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 17 mai 2022 ne contient
pas de conclusions, ou de conclusions suffisantes, le recourant se contentant en substance
de rappeler le déroulement des faits et de solliciter la révision de son cas, que, ce faisant, il
ne démontre pas que et en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral au sens
de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire,
cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant la décision
administrative litigieuse, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux
exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l' art. 66 al. 1 2^{ème}
phrase LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le
Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3.
Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des
assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 7 juin 2022 Au
nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La
Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.